

ARRETE 2025/027
Rues des Genêts et des Coquelicots barrées

LE MAIRE DE MONTFORT LE GESNOIS,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le Code des communes ;
- Vu le Code de la route et notamment ses articles R 411-25 et suivants ;
- Vu l'arrête interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
- Vu l'arrête interministériel du 15 juillet 1974 approuvant le Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu la demande de travaux déposée par l'entreprise BOUYGUES, M. Philippe MINAUD pour la pose de réseau pour l'alimentation du Domaine des Roses ;
- Considérant que pour assurer la sécurité des usagers circulant rue de la Montrolière, rue des Genêts, rue des Coquelicots, impasse des Bleuets et allée des Bleuets, il est nécessaire de régler la circulation ;

ARRETE

Article 1 : La rue des Genêts sera barrée de l'intersection rue de la Montrolière/rue des Genêts jusqu'au rond-point de la rue des Coquelicots.

Article 2 : La rue des Coquelicots sera barrée du n°25 au n°21.

Article 3 : Ces deux rues seront barrées à partir du 24 mars 2025 pour une durée de 90 jours calendaires.

Article 4 : Une déviation sera mise en place avec alternat feux tricolores au niveau du passage entre l'allée des Bleuets et la rue des Coquelicots, à savoir :

- Les véhicules arrivant de la route de Connerré seront déviés par la rue de la Montrolière, la rue des Roses, l'allée des Bleuets puis l'impasse des Bleuets avant de rejoindre la rue des coquelicots ;
- Les véhicules arrivant de la rue des Coquelicots ou de la rue des Genêts devront emprunter l'impasse des Bleuets puis l'allée des Bleuets pour rejoindre la rue des Violettes ou la rue des roses.

Article 5 : Un alternat avec feux tricolores sera mis en place au niveau de l'intersection de l'allée des Bleuets et l'impasse du même nom et entre le n°8 et n°10 rue des Coquelicots.

Article 6 : Le ramassage des ordures ménagères sera maintenu en porte à porte.

Article 7 : Si pour des impératifs d'intempéries, la date prévue pour les travaux se trouvait modifiée, le présent arrêté s'appliquerait à la période modifiée.

Article 8 : Des panneaux de signalisations seront posés aux lieux nécessaires par l'entreprise chargée des travaux

Le présent arrêté sera transmis au Syvalorm, à la Brigade de Gendarmerie de Saint Mars la Brière et à l'entreprise BOUYGUES.

Fait à Montfort-le-Gesnois, le 18 mars 2025

Le Maire,
Anthony TRIFAUT